

Amendements à apporter aux Règles IFB 3.0 dans le cadre d'allocations implicite et explicite en parallèle pour la capacité transfrontalière infra-journalière

Règles d'Allocation des Capacités Infra-journalières sur l'Interconnexion France-Belgique lorsque l'allocation explicite existe en parallèle de l'allocation implicite (Règles IFB) Version 4.0 B [XX/XX/16]

Ce document a pour objectif de récapituler les modifications à apporter aux règles IFB 3.0 dans le cas où les allocations implicites de la capacité devraient se dérouler en parallèle d'une allocation explicite (FCFS) de la capacité pour les transactions transfrontalières du marché infra-journalier.

Dans certains cas, des ajouts sont à prendre en compte, dans d'autres, il s'agit de supprimer des articles et de les remplacer.

1. L'article 0.0 est à rajouter :

0.0. Contenu du présent document

Ce document vise à présenter les règles en vigueur relatives aux allocations de la capacité infra-journalière sur la frontière Belgique-France dans le cas où les allocations de la capacité sur cette frontière peuvent être explicites ou implicites. Il s'agit donc bien des règles d'application si les Allocations Explicite et Implicite de la capacité sont co-existantes en parallèle.

2. L'article 0.3 doit être supprimé et remplacé par ce qui suit :

0.3. Procédures d'Allocation de Capacité

La Capacité infra-journalière disponible est allouée sous forme de PTROs.

La capacité infra-journalière disponible est allouée par RTE et ELIA, en tant qu'Opérateurs d'Allocation (OAs), de façon coordonnée et selon le principe du Premier Arrivé - Premier Servi, conformément à la Section III.

L'Allocation Infra-journalière est opérée par une Plateforme d'Allocation de Capacités pour le compte des OAs. De surcroît, cette Plateforme d'Allocation de Capacités permet la connexion non-discriminatoire des Plateformes de Trading et/ou des Contreparties Centrales (chambres de compensation) ayant l'intention d'Allouer Implicitement la Capacité infra-journalière entre la France et la Belgique.

La Capacité est Explicitement Allouée sur la Plateforme d'Allocation de Capacités aux Utilisateurs, à savoir :

- Tout Utilisateur à l'exception des plateformes de trading et des Contreparties Centrales (chambres de compensation). La Capacité infra-journalière est Explicitement Allouée à ces

Utilisateurs dans un but d'obtention de PTROs pour du trading infra-journalier.

- Les Plateformes de Trading et/ou les Contreparties Centrales (chambres de compensation). La Capacité infra-journalière standard est Explicitement Allouée aux Plateformes de Trading et/ou aux Contreparties Centrales, afin d'Allouer Implicitement des PTROs aux clients des Plateformes de Trading (le service de livraison d'énergie est alors couplé avec la Capacité d'Interconnexion).

Ces Règles IFB s'appliquent aux Utilisateurs participant aux Allocations de Capacité infra-journalière standards (y compris les Plateformes de Trading et les Contreparties Centrales/chambres de compensation).

L'ensemble des informations est publié sur les sites internet des Opérateurs d'Allocation (OAs), conformément à l'Article 1.08.

3. Certaines définitions doivent être ajoutées à l'article 1.01 :

Allocation Implicite ou Allouer Implicitement : processus d'Allocation de la Capacité et de l'énergie simultanément à un Utilisateur

Contrepartie Centrale (CCP) ou Chambre de Compensation : entité légale qui facilite le règlement des transactions sur une Plateforme de Trading.

Plateforme de Trading : désigne une société qui propose le service de faire rencontrer les offres et les demandes de contrats de livraison d'électricité.

4. La définition d' « Utilisateur » doit être supprimée et remplacée par la suivante, à l'article 1.01 :

Utilisateur : personne disposant de la personnalité juridique, souhaitant participer ou ayant participé à l'Allocation de PTROs via la soumission d'une ou plusieurs Demandes, et qui est enregistrée à cette fin en accord avec les procédures et les conditions établies dans l'Article 2.01 des présentes Règles IFB. Le terme Utilisateur inclut aussi les Plateformes de Trading et les Contreparties Centrales.